



**Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton**  
**Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle**  
**Pour la période du 2023-01-01 au 2023-12-31**

Confection du rapport par : Marc Lévesque, Directeur général & greffier-trésorier.  
 Document déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du lundi 15 janvier 2024.

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement numéro 616-2018 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton. Le présent rapport englobe tous les contrats de 25 000\$ et plus octroyés par la municipalité, excluant les ententes (Régie, ville d'Acton Vale), les quote-parts (MRC) ou les entreprises de services publics (Sûreté du Québec, Hydro-Québec).

| Article 10 - Contrats pouvant être conclus de gré à gré                |           |                               |                       | Article 11 - Rotation - Principes  |                                |                                  | Article 12 - Rotation - Mesures   |   |  |
|--|-----------|-------------------------------|-----------------------|--|--------------------------------|----------------------------------|---|---|--|
| Sommaire des contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la municipalité |           |                               |                       | Règles dont la municipalité a considérées pour favoriser rotation des fournisseurs |                                |                                  | Mesures dont la municipalité a appliquées pour favoriser rotation des fournisseurs  |   |  |
| Type de contrat  | Gré à gré | Appel d'offres sur invitation | Appel d'offres public | Description  | Adjudicataire                  | Montant total incluant les taxes | a) le degré d'expertise nécessaire ;<br>b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;<br>c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;<br>d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;<br>e) les modalités de livraison ;<br>f) les services d'entretien ;<br>g) l'expérience et la capacité financière requises ;<br>h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;<br>i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;<br>j) tout autre critère directement relié au marché. | a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat.<br>b) la rotation entre eux peut être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;<br>c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;<br>d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;<br>e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. |  |
| Assurance  | X         |                               |                       | Contrat d'assurances municipales   | FQM assurances                 | 35 486.04 \$                     | Aucune  | Non-applicable, contrat conclu avec un organisme dont la municipalité est membre sociétaire, la Mutuelle des municipalité du Québec (article 938 du Code Municipal du Québec)   |  |
| Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux         |           |                               | X                     | Conception et construction d'un jeu d'eau  | Les industries Simexco         | 264 430.36 \$                    | Non-applicable, appel d'offres public   | Non-applicable, appel d'offres public   |  |
| Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux         | X         |                               |                       | Achat et installation de 4 luminaires pour le pumptrack                            | Réjean Gauthier électricien    | 27 568.71 \$                     | A-B-C-D-I   | A   |  |
| Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux         | X         |                               |                       | Achat d'un tracteur à gazon  | Les équipements Adrien Phaneuf | 29 867.06 \$                     | B-C-D-E-F-H   | A   |  |
| Fourniture de services (incluant les services professionnels)          |           | Aucun                         |                       |  |                                |                                  |   |   |  |

| Articles 16 à 29 du Règlement numéro 616-2018  | Application des mesures prévues au règlement  |
|--|---|
| <b>Article 16 - Sanctions si collusion</b><br>Sanction appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.   | Aucune  |
| <b>Articles 17, 20, 22 - Déclaration</b><br>Tous les soumissionnaires des contrats visés par la Loi ont annexé à leurs soumissions les déclarations affirmant solennellement que leurs soumissions ont été préparées et déposées en conformité aux articles du Règlement.  | Pour les contrats visés, tous les formulaires requis par les Lois ou le Règlement ont été joints avec les soumissions déposées  |
| <b>Article 18 - Lobbyisme</b><br>Contravention à la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> .  | Aucune  |
| <b>Article 19 - Formation</b><br>La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.   | Directeur général : Congrès de l'ADMQ   |
| <b>Article 22 - Intimidation, trafic d'influence ou corruption</b><br>Dénonciation, de la part de tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions, concernant toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.   | Aucune dénonciation   |
| <b>Article 23 - Conflits d'intérêts</b><br>Dénonciation, de la part de tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions, concernant l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.  | Aucune dénonciation   |
| <b>Article 24 - Déclaration</b><br>Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation  | Conforme  |
| <b>Article 27 - Questions des soumissionnaires</b><br>Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres.  | Pour les contrats visés, les questions posées par les soumissionnaires ont été conservées avec la documentation de chacun des contrats  |
| <b>Article 28 - Dénonciation - Impartialité et objectivité du processus d'appel d'offres</b><br>Dénonciation, de la part de tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions, concernant l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte. | Aucune dénonciation   |
| <b>Article 29 - Modification d'un contrat</b><br>Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.  | Les modifications aux contrats qui ont eu pour effet d'en augmenter le prix sont conformes à l'article 5 du Règlement numéro 617-2018 décrétant les règles de contrôles et des suivis budgétaires et une délégation de compétences du conseil |
| <b>Plaintes</b><br>Plainte reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.   | Aucune plainte  |